

SOMMAIRE

EDITORIAL	4
INTRODUCTION	5
I- TOUTE LA GESTION AUTOUR D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL	6
Principales définitions	6
L'assurance Accident du Travail	8
Procédure de déclaration et de suivi de l'Accident du Travail	10
II- PRÉVENTION ET GESTION POST ACCIDENT DU TRAVAIL	14
Obligations et rôles en matière de prévention	14
Obligations des employeurs	14
Obligations des travailleurs	16
Rôle du service de santé au travail	16
Rôle du médecin du travail	17
Démarche de prévention	17
Analyse des accidents du travail	18
L'analyse quantitative	18
L'analyse qualitative : la méthode de l'arbre des causes	18
III- EXEMPLE COMPLET D'ARBRE DES CAUSES	27
ANNEXES	35

EDITO

De la glissade à la chute, en passant par les brûlures, les risques électriques ou les outils dangereux... les accidents du travail n'épargnent aucune entreprise ni aucun secteur d'activité et affectent plus particulièrement les PME.

Bien sûr, les assurances permettent d'éviter les répercussions financières directes, que la responsabilité de l'employeur soit engagée ou pas. Mais, des frais annexes viennent souvent gonfler l'addition tant sur le court terme que sur le long terme.

Tout de même, les conséquences sont lourdes pour l'entreprise puisqu'elles impactent à la fois l'organisation et la production et tout le monde reste unanime sur les bouleversements qu'ils génèrent dans l'entreprise et dans la vie privée des victimes.

Le développement d'une entreprise passe également par sa capacité à encourager la lutte contre les risques liés à ses activités. Les employeurs doivent opter de plus en plus pour l'information et la prévention des accidents du travail : une démarche nécessaire afin d'éradiquer sinon d'en réduire la gravité et la fréquence.

Ce guide a été élaboré en vue de mieux orienter les entreprises sur les dispositions à prendre en cas de survenance d'un accident du travail, mais aussi permettre de capitaliser sur cet événement et éviter d'autres accidents du travail.

Je suis convaincu qu'il sera une source d'information utile pour les employeurs et toutes autres personnes intéressées par le sujet. Il permettra également au management de l'entreprise d'apporter des améliorations aux conditions de travail et réduire les accidents.

Hicham ZOUANAT

Commission Emploi et Relations Sociales

INTRODUCTION

Comment réagir lorsqu'un accident survient sur le lieu de travail ? Parce que vous voyez arriver les secours, vos travailleurs paniquent et courent dans tous les sens. Parce que vous devez faire des déclarations autres que la déclaration d'accident du travail à votre assureur.

Comme le Zéro risque n'existe pas, l'entreprise est toujours démunie face à un accident du travail, aussi minime soit-il et s'interroge sur les conséquences possibles.

Les récentes évolutions réglementaires en la matière, notamment l'entrée en vigueur de la loi 18-12, impulsent une nouvelle manière de faire nécessitant ainsi un partage de pratiques et de procédures.

C'est ainsi que nous vous proposons dans la première partie du présent guide de découvrir tous les aspects relatifs à la gestion administrative de l'accident du travail d'un point de vue légal et pratique. Nous nous intéressons ensuite à la gestion d'une phase importante mais souvent négligée « l'après accident du travail ».

Si l'employeur veut tirer des enseignements de ces événements, il est indispensable que des enquêtes efficaces soient menées en vue d'en déterminer les causes immédiates, sous-jacentes et profondes, et d'identifier les mesures de maîtrise des risques appropriées susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire les risques afin d'éviter qu'ils se reproduisent.

I- TOUTE LA GESTION AUTOUR D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

Les accidents du travail sont soumis actuellement à la loi n°18-12 relative à la réparation des accidents du travail, promulguée par le dahir n°1-14-190 du 24 décembre 2014 et publiée au Bulletin Officiel n°6328 du 22 janvier 2015.

Cette loi a introduit, pour la première fois au Maroc, la procédure obligatoire de conciliation entre l'entreprise d'assurance et la victime, la révision de certaines indemnités et l'adaptation de la procédure civile. Elle définit également la procédure de déclaration, droits et obligations des parties prenantes.

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Accident du Travail

Est considéré comme accident du travail tout accident dont est victime un employé par le fait ou à l'occasion de l'exécution de son travail, même si l'accident résulte d'un cas de force majeure.

L'accident du travail doit réunir les critères suivants :

- Il se produit dans le cadre de l'activité professionnelle du salarié, c'est-à-dire que celui-ci est placé sous le contrôle et l'autorité de l'employeur. Ainsi, lorsqu'il survient dans les locaux de l'entreprise, les temps de pause sont pris en compte ;
- Il est soudain, ce qui permet de le distinguer de la maladie professionnelle ;
- Il est circonstancié de façon certaine ;
- Il entraîne une lésion corporelle ou psychologique.

Accident de Trajet

Certes l'article 6 du Dahir du 6 février 1963 relatif à la réparation des accidents du travail a tranché en ce qui concerne les accidents du trajet qui sont qualifiés d'accidents du travail, mais cette question mérite d'être posée parce qu'elle suscite beaucoup d'interrogations. Article 6 : « Est assimilé à l'accident du travail l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller ou de retour, entre :

1° le lieu du travail et sa résidence principale ou une résidence secondaire présentant un caractère certain de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend d'une façon habituelle pour des motifs d'ordre familial ;

2° le lieu du travail et le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, qu'il s'agisse du petit-déjeuner, du déjeuner ou du dîner, même si ce repas est pris habituellement chez un parent ou un particulier ;

3° le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas ou sa résidence.

L'assimilation faite ci-dessus ne vaut que dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi ».

Accident provoqué

Pour compléter cette partie, nous aimerions signaler que les articles 309 à 313 du code du travail marocain s'attardent sur les fautes intentionnelles et inexcusables en cas d'accident du travail. Ces fautes sont associées à l'intention de provocation de l'accident du travail. Ainsi, il est précisé à l'article 309 « qu'aucune des prestations et indemnités prévues par le présent dahir ne peut être attribuée ni à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident, ni aux ayants droit de cette victime ». En effet, selon l'article 310 : « si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé conformément aux règles du droit commun ». Enfin, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, le tribunal a le droit de diminuer la rente prévue qui lui a été attribuée.

L'ASSURANCE « ACCIDENT DU TRAVAIL »

Tous les employeurs soumis aux dispositions du Dahir du 27 Juillet 1972 relatif au régime de sécurité sociale sont tenus souscrire à une assurance «accidents du travail». Il en est de même des collectivités locales et des établissements publics ne relevant pas de la fonction publique ou du régime de sécurité sociale. L'assurance accident du travail est une assurance de responsabilité souscrite par l'employeur au profit de ses employés pour les couvrir contre les risques qu'ils encourent dans l'exercice de leur activité professionnelle.

C'est une assurance à vocation sociale. Son objectif est d'assurer à la victime un complément de revenu pour compenser la perte de salaire consécutive à l'incapacité physique au travail. Elle garantit aux ayants droit une source de revenu en cas de décès de l'employé.

Cette assurance couvre aussi les accidents de trajet auxquels est exposé l'employé pendant le trajet d'aller ou de retour entre :

- Le lieu du travail et sa résidence ;
- Le lieu de travail et le lieu où il prend habituellement ses repas ;
- Le lieu où l'employé prend habituellement ses repas et sa résidence.

Ce contrat couvre les conséquences de pertes pécuniaires de la responsabilité légale de l'employeur en cas d'accidents du travail pouvant atteindre ses préposés au cours de leur activité professionnelle y compris les risques du trajet. Pour cela, il existe deux types de contrats :

- Le contrat à prime forfaitaire pour toute entreprise employant moins de 5 personnes : la liste nominative des travailleurs doit être obligatoirement fournie à la souscription du contrat et mise à jour régulièrement.
- Le contrat à prime révisable (sur la base du secteur d'activité, masse salariale, bordereaux de la CNSS) pour toute entreprise employant plus de 5 personnes. Dans ce cas, le souscripteur s'engage à fournir à la compagnie d'assurances une copie certifiée conforme de l'envoi relatif à la déclaration du personnel et des salaires, conformément à la législation relative au régime de sécurité sociale.

En vertu de l'article 29, vous êtes tenus de :

- Communiquer à votre assureur les copies conformes des déclarations de vos salariés auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- Informer votre assureur des salariés entrants et/ou sortants dans un délai de 20 jours de la date de leur déclaration auprès de la CNSS.

Aussi, il est précisé que seul le personnel affilié à la CNSS ou à un organisme similaire est couvert en cas d'accident du travail.

Pour le personnel non affilié à la CNSS, à savoir stagiaires et salariés sous contrat ANAPEC, l'employeur est tenu de produire une liste nominative qui servira aussi de base pour le calcul de la prime. Toute personne percevant un salaire et victime d'un accident du travail est indemnisée, conformément aux dispositions du Dahir en vigueur. Pour les stagiaires qui ne sont pas rémunérés, en cas d'accident du travail, l'assureur prend à sa charge les frais liés au rétablissement de la personne (frais médicaux et pharmaceutiques, soins). Toutefois, en cas d'Incapacité Physique Permanente (IPP), le stagiaire sera indemnisé sur la base du SMIG.

Les prestations garanties par l'assurance «accident du travail» sont les suivantes :

Frais de soin

- Les frais médicaux et pharmaceutiques ainsi que les frais d'appareillage et de prothèse ;
- L'assistance d'une tierce personne pour les besoins de la vie courante ;
- Les frais funéraires en cas de décès.

Indemnités journalières (IJ)

L'indemnité journalière est égale aux deux tiers de la rémunération quotidienne à compter du premier jour suivant la date d'accident ou de la révélation de la maladie professionnelle.

Indemnité pour Incapacité Physique Permanente (IPP)

- Un capital en cas d'IPP inférieure à 10% ;
- Une rente viagère en cas d'IPP supérieure ou égale à 10%.

PROCÉDURE DE DÉCLARATION ET DE SUIVI DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL

Réagir en premier lieu,

Lorsqu'un accident du travail survient, la première chose à faire est bien évidemment de s'assurer que la victime reçoive les soins nécessaires, au besoin en faisant appel à des intervenants extérieurs (secours, pompiers ...).

Il faut aussi et dans l'immédiat faire cesser tout danger qui pourrait entraîner une aggravation de l'accident ou la survenance d'un autre (arrêt d'une machine, coupure de l'électricité ou du gaz, etc.).

Il convient également de recueillir les premiers témoignages de la victime, si c'est possible, et des autres personnes sur place ainsi que de faire les observations nécessaires, afin de comprendre les causes et les circonstances de l'accident. Ces éléments seront utiles non seulement pour éventuellement contester le caractère professionnel de l'accident, mais aussi pour remédier, le cas échéant, à la défaillance de sécurité qui serait à son origine.

Déclarer l'accident du travail, en second lieu

C'est à l'employeur d'effectuer les démarches de déclaration d'accident du travail sur la base des éléments transmis par la victime. En effet, ce dernier, les ayants droit en cas de décès ou leurs représentants sont tenus d'informer l'employeur de l'occurrence de tout accident de travail dans les 48 heures qui suivent sa date de survenance, sauf cas de force majeure.

Une fois informé de l'accident vous êtes dans l'obligation :

- de délivrer à la victime, ses ayants droit ou leurs représentants une attestation d'assurances dont le modèle est disponible en annexe, sous peine d'une amende de 10.000,00 à 50.000,00Dh.
- de déposer ou d'envoyer à votre assureur, contre accusé de réception, la déclaration du sinistre munie d'une copie du certificat médical initial dans les cinq jours qui suivent la date de déclaration par la victime , sauf cas de force majeure sous peine d'une amende de 10.000 à 50.000,00 Dh.

- d'informer, dans les cinq jours qui suivent la date de déclaration du sinistre à votre assureur, la direction régionale du ministère de l'emploi par lettre recommandée avec accusé de réception sous peine d'une amende de 10.000 à 50.000,00 DH (Modèle de la déclaration de sinistre en annexe).

Ce que vous devez faire pendant l'arrêt de travail

Après reconnaissance du caractère professionnel de l'accident et réception du certificat initial, la victime de l'accident du travail est tenue de vous remettre trois exemplaires de chaque certificat médical délivré par son médecin traitant, ce dernier étant tenu d'établir en quatre exemplaires tous les certificats médicaux de la victime : initial, de prolongation, de reprise, d'aggravation, de consolidation et de rechute le cas échéant.

Ainsi vous avez l'obligation :

- d'adresser à votre assureur, par lettre recommandée ou dépôt directe avec accusé de réception, tous les certificats dans les 48 heures qui suivent la date de leur réception sous peine d'une amende de 10.000 à 50.000,00 Dh ;
- d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, les copies de tous les certificats précités à la délégation régionale du ministère de l'emploi dans les cinq jours qui suivent leur dépôt à l'assureur sous peine d'une amende de 10.000 à 50.000,00 Dh.

De la réparation et indemnisation de l'accident du travail

C'est votre assureur qui traite toutes les demandes de prise en charge au titre des accidents du travail. Lorsque le caractère professionnel de l'accident est reconnu, le travailleur bénéficie d'une prise en charge de ses soins, d'une indemnité journalière et le cas échéant d'une rente.

Après l'arrêt de travail

Le médecin traitant établit :

- un certificat médical final de guérison (dans le cas où la victime ne présente plus de lésion) ;
- un certificat médical final de consolidation (dans le cas où la victime présente des lésions permanentes fixes ne faisant plus l'objet d'un traitement spécifique, mais ayant entraîné une incapacité permanente).

Le médecin conseil évalue les séquelles en fonction d'un barème pour déterminer un taux d'incapacité permanente (IP).

En fonction de ce taux, le travailleur peut bénéficier d'une indemnisation sous la forme :

- d'un capital (si le taux d'IP est inférieur à 10 %) ;
- d'une rente viagère d'incapacité permanente (si le taux d'IP est égal ou supérieur à 10 %). La rente est alors calculée sur la base du salaire annuel multiplié par le taux d'IP réduit ou augmenté en fonction de la gravité de l'incapacité.

Si la victime décède des suites d'un accident du travail ou de trajet, ses ayants-droit (conjoint(e), ascendants ou descendants) peuvent bénéficier d'une rente ou d'un capital.

En cas d'inaptitude :

La reconnaissance d'un accident du travail n'entraîne pas systématiquement une inaptitude au travail. C'est le médecin du travail qui, lors de la visite de reprise, déclare le travailleur apte ou inapte à la reprise de son poste de travail en fonction de son état de santé.

Si un avis d'inaptitude est établi, l'employeur est dans l'obligation, dans un premier temps, de faciliter au travailleur son accès à son poste de travail, sinon de lui proposer un autre poste de travail ou de le muter avant de penser à envisager une rupture.

En cas de rechute :

En cas de rechute (aggravation de la lésion initiale ou nouvelle lésion résultant de l'accident du travail ou de trajet), le médecin traitant doit établir un certificat médical de rechute au titre de l'accident du travail initial.

Au terme de cette période de rechute, le médecin doit à nouveau établir un nouveau certificat final fixant la date de guérison ou de consolidation et le médecin conseil peut réviser le taux d'IP.

II- PRÉVENTION ET GESTION POST ACCIDENT DU TRAVAIL

OBLIGATIONS ET RÔLES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION

Obligations des employeurs

D'une manière générale et conformément à l'ensemble des dispositions du livre IV du code du travail, vous devez prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de vos travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- Des actions relatives aux lieux de travail ;
- Des actions relatives à l'organisation et aux conditions de travail ;
- Des actions relatives à l'information et à la formation des employés sur les risques auxquels ils sont exposés.

Ainsi, vous devez prendre toute mesure de prévention utile et appropriée pour assurer l'hygiène et la sécurité de vos travailleurs au travail. A défaut, vous engagez votre responsabilité pénale puisque, comme nous allons le voir, des sanctions sont prévues à l'encontre des infractions commises en situation normale. Tout de même, tout accident ainsi que ses conséquences peuvent alourdir encore plus les peines encourues et ce, conformément aux règles du droit applicable.

- Dans le cadre de votre politique d'évaluation et de prévention des risques, vous veillez à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des conditions de travail et tendre à l'amélioration des situations existantes. Vous devez agir par anticipation et veiller à respecter l'ensemble des règles législatives, réglementaires et conventionnelles applicables, pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs dans votre entreprise.
- Obligation de tenir compte des capacités du travailleur à comprendre les risques encourus par l'utilisation des produits et machines, conformément aux articles 287 à 289 du Code du travail : « L'employeur doit informer les salariés des dispositions légales concernant la protection des dangers que peuvent constituer les machines. Il doit afficher sur les lieux de travail, à une place convenable habituellement fréquentée par les salariés, un avis facilement lisible indiquant les dangers résultant de l'utilisation des machines ainsi que les précautions à prendre».

- Le code du travail consacre les articles 281 à 286 à l'aménagement des locaux, aux équipements, machines et produits utilisés et exige de l'employeur de prendre en compte toutes les mesures de prévention nécessaires lors de leur utilisation. L'article 283 va jusqu'à interdire d'acheter ou de louer des machines ou équipements présentant des risques évidents comme le fait qu'ils ne soient pas munis des dispositifs de protection nécessaires.
- L'article 317 du même code spécifie que : « Dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux, deux salariés au moins recevront l'instruction relative aux techniques et méthodes des premiers secours en cas d'urgence... »
- Quant à l'article 291, il exige de rémunérer le temps des salariés passé dans la prévention des risques professionnels (formations, réunions, visites médicales,). Par cette rémunération, l'employeur souligne son engagement en faveur de la prévention des risques professionnels.
- Les articles 302 et 303 prévoient une obligation d'affichage de la charge ou poids des colis assortis d'une amende pour tout employeur qui ne se conforme pas à cette disposition. En cas d'accident, dont la cause directe est le non-respect de cette règle, les peines encourues par l'employeur peuvent être plus lourdes conformément aux règles de responsabilité définies dans les textes du droit commun.
- Pour les travaux nécessitant une visite médicale préalable, celle-ci est obligatoire et elle devient périodique selon l'article 290. Pour ce faire et dans les établissements occupant plus de 50 employés, la création d'un service médical est obligatoire selon l'article 304. En attendant les textes d'application des dispositions relatives à la médecine du travail, le code prévoit pour le médecin du travail un rôle de conseiller en particulier, auprès de la direction, des chefs de service et du chef du service social, notamment en ce qui concerne l'application des mesures suivantes :

- La surveillance des conditions générales d'hygiène dans l'entreprise ;
- La protection des salariés contre les accidents et contre l'ensemble des nuisances qui menacent leur santé ;
- La surveillance de l'adaptation du poste de travail à l'état de santé du salarié ;
- L'amélioration des conditions de travail, notamment en ce qui concerne les constructions et aménagements nouveaux, ainsi que l'adaptation des techniques de travail à l'aptitude physique du salarié, l'élimination des produits dangereux et l'étude des rythmes du travail.

Obligations des travailleurs

Si l'employeur est responsable de l'application des mesures réglementaires de prévention, les travailleurs sont tenus de se soumettre au suivi médical, complété ou non par des examens complémentaires, prescrits par le médecin du travail. Ils ont aussi l'obligation de préserver leur santé ainsi que celle des autres.

Ils doivent se conformer au règlement interne et aux consignes de sécurité et utiliser les équipements de protection collective et individuelle mis à leur disposition.

La non-observation de ces obligations par un salarié dûment informé peut être considérée comme faute grave donnant lieu à un licenciement sans préavis, ni indemnité de licenciement, ni dommages et intérêts. (Art. 293 du Code du travail)

Rôle du service de santé au travail

Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ils conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.

Ils conseillent les employeurs et les travailleurs sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques d'accident de travail et de maladie professionnelle.

Rôle du médecin du travail

Véritable conseiller de l'employeur, le médecin du travail doit être consulté :

- Sur toutes les questions d'organisation technique du service médical du travail ;
- Sur les nouvelles techniques de production ;
- Sur les substances et produits nouveaux ;
- Sur les actions à mettre en œuvre pour assurer la protection des employés.

DÉMARCHE DE PRÉVENTION

La démarche de prévention contre les accidents du travail comprend plusieurs étapes clés comme le montre la figure suivante et recouvre trois enjeux essentiels :

- Un enjeu humain et social ;
- Un enjeu économique ;
- Un enjeu juridique.

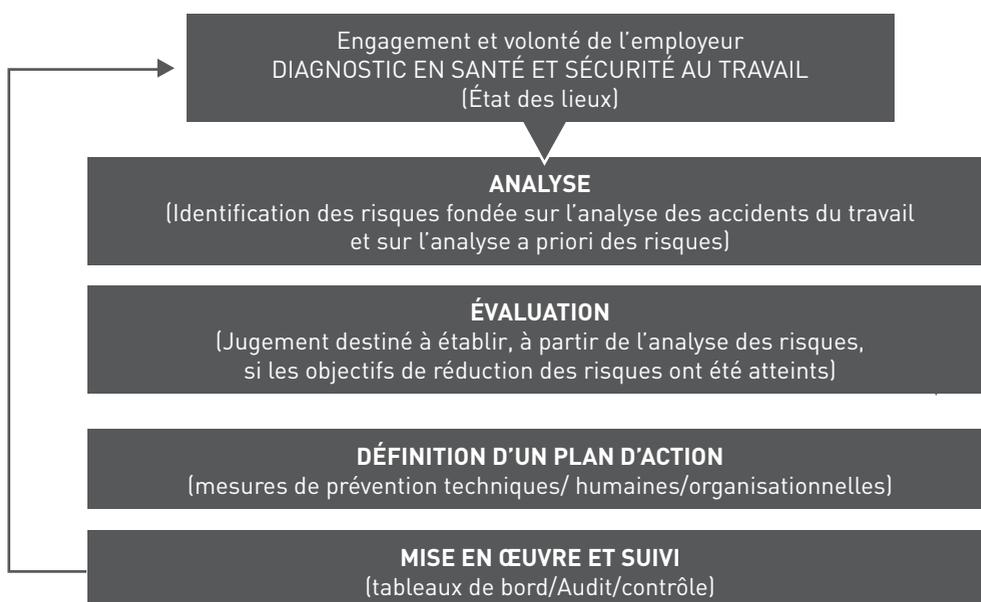


Figure : Les étapes clés d'une démarche de prévention

ANALYSE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

On trouve deux grands types d'analyses d'accident du travail, le premier est quantitatif alors que le deuxième est qualitatif :

L'analyse quantitative

L'analyse quantitative se base sur les données statistiques et permet de dégager une vision globale des risques d'accidents et de fixer des priorités de façon générale.

Les indicateurs statistiques permettent à l'employeur de comptabiliser ses accidents, de calculer ses taux et de comparer ses résultats. Parmi ces indicateurs, plusieurs sont particulièrement utilisés : le nombre d'accidents avec arrêt, le nombre de jours d'arrêt...

Trois autres indicateurs sont également couramment utilisés :

- **Taux de fréquence** = (nombre d'AT avec arrêt / nombre d'heures travaillées) x 10 (puissance 6)
- **Indice de fréquence** = (nombre d'AT avec arrêt / nombre de salariés) x 10 (puissance 3)
- **Taux de gravité** = (nombre de jours d'arrêts / nombre d'heures travaillées) x 10 (puissance 3)

D'autres éléments peuvent venir compléter cette liste au moment de l'analyse de l'accident comme : l'âge, la fonction, le genre, l'ancienneté dans le poste occupé.

L'analyse quantitative est en revanche insuffisante à elle seule pour poser un bon diagnostic de santé et sécurité au travail et définir une politique de prévention dans l'entreprise.

L'analyse qualitative : la méthode de l'arbre des causes

Les accidents du travail ne résultent jamais d'une seule cause : ils sont le résultat de l'avènement de plusieurs facteurs. Ainsi, toute la difficulté réside dans l'identification des différents éléments qui y ont contribué.

Objectifs et finalités de l'arbre des causes

L'arbre des causes est un outil très simple à utiliser qui permet rapidement d'identifier les différentes sources potentielles derrière l'avènement d'un accident de travail.

En effet, après un accident, la méthode de l'arbre des causes permet de comprendre le pourquoi du comment. Elle consiste à analyser et à représenter les causes ayant contribué à l'occurrence d'une défaillance en se basant généralement sur des retours d'expérience.

Il faut insister sur les deux étapes :

- le recueil des faits et la construction de l'arbre des causes ;
- l'exploitation de l'arbre des causes pour la prévention.

Les objectifs recherchés derrière la conduite de cette méthode sont multiples. On peut citer à titre d'exemple :

- La sensibilisation des gens du terrain à tous les niveaux pour traiter directement les problèmes de sécurité à l'échelon concerné dans le souci d'une plus grande efficacité ;
- Ouvrir le dialogue entre toutes les personnes concernées : victimes, témoins, encadrement, responsable, etc ;
- La description objective de l'incident/accident, en se limitant à la recherche des faits en excluant les jugements et les prises de position subjectives ;
- Effets secondaires bénéfiques tels que :
 - Déceler les risques nouveaux ;
 - Connaître des risques inédits.

Comprendre la méthodologie associée

Créer un groupe de travail

La création d'un groupe de travail est fortement recommandée pour rechercher des faits, construire l'arbre (analyse des facteurs d'incidents/accidents), proposer des mesures adaptées, cohérentes et transposables dans des situations analogues.

La composition idéale et les compétences du groupe de travail pourront être comme suit :

- **Le responsable de l'encadrement** : Il connaît le travail, les moyens disponibles, l'organisation.
- **Les témoins** : Ils fournissent la description la plus complète possible de l'enchaînement des événements sans exprimer d'opinions.
- **La victime** : Il n'est pas toujours possible de l'associer à la démarche, les conséquences sur le plan psychologique impactant la réalité des faits.
- **Un responsable** : Il apporte le soutien de la direction au groupe de travail. Il dispose de la délégation nécessaire pour engager des actions, il crédibilise la méthode.
- **Un animateur désigné par le groupe de travail** : Il connaît bien la méthode d'analyse, sait animer un groupe de travail, veillera à la cohérence de la démarche et à la pertinence des mesures proposées.
- **L'animateur de sécurité** : Par sa connaissance des réglementations, des problèmes de sécurité, de l'efficacité des mesures de prévention, il sera le garant du bon déroulement de l'analyse.
- **Des personnes compétentes** : Cette participation est facultative, le groupe de travail doit avoir la possibilité de faire appel à des techniciens ou à d'autres compétences pour l'aider à la recherche des causes ou de solutions lors de l'exploitation de l'accident du travail.

Recueillir les faits ou mener une enquête

De manière générale, un fait peut être une action (porter une charge) ou un état (machine en panne) et doit être :

- Concret, visible : Pièce présentant une fissure ;
- Précis : Appel téléphonique à 12h00 ;
- Vérifiable : Commande urgente.

Dans une situation de travail les faits concernent :

- L'individu : quel poste occupe t-il, ses compétences, son ancienneté au poste ;
- La tâche qu'il effectue ;
- Le matériel qu'il utilise ;
- Le milieu dans lequel se déroule le travail.

Ne sont pas considérés comme des faits :

- Une opinion : à mon avis ;
- Un jugement : X néglige toujours les règles de sécurité ;
- Une interprétation : je pense que X était en retard.

Exemples montrant la différence entre interprétations et faits	
Interprétation, opinions, « fait négatif »	Faits retenus pertinents à un cas particulier ou à une situation particulière
Il ne protégeait pas ses pieds avec des chaussures de sécurité	Il travaillait avec ses baskets
Il ne faisait pas attention	Il parlait avec son collègue
Il roulait très vite	Il roulait à 30 km/h
Il paraît immédiatement que ce travail est particulièrement dangereux	L'accès à ce poste de travail nécessite une qualification et une formation aux mesures de sécurité
Monsieur X n'était pas chaudement vêtu	Monsieur X portait un t-shirt.

Après de qui recueillir les faits ?

De toute personne susceptible d'apporter des informations sur la situation de travail : **I**ndividu, **T**âche, **M**atériel, **M**ilieu : **ITAMAMI**

- la victime : ce qu'elle faisait ;
- les collègues : ils connaissent le travail ;
- le service de maintenance : il connaît l'état du matériel ;
- le service sécurité ;
- le CHS ;
- le médecin.

Quelles questions poser ?

I : Quelle expérience avait-il du travail effectué ? Pour quelles raisons agissait-il comme cela ? Avait-il des difficultés particulières ?

TA : Que faisait-il effectivement au moment de l'accident ? Comment s'y prenait-il ? Pour quelles raisons devait-il faire ce travail de cette façon ? Y a-t-il eu quelque chose d'inhabituel : incident de dysfonctionnement ? Y a-t-il eu des modifications par rapport au mode opératoire habituel ?

MA : Pour quelles raisons utilisait-il ce matériel ? Quelle machine, quels outils utilisait-il ? Quels sont les risques connus sur cet outillage, machine ? Dans quel état était ce matériel ? (entretien, maintenance, vétusté) Y a-t-il eu une panne, une défaillance ? Laquelle ?

MI : Quelle était l'organisation du travail ? Y a-t-il eu des facteurs d'ambiance physiques, chimiques... qui ont joué ? Quelles communications dans le travail ? quels moyens, qualité... ? Qualité des relations dans l'équipe ?

Quand recueillir les faits ?

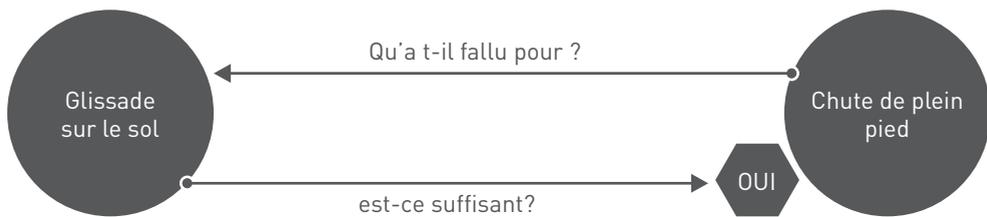
Le recueil des faits doit se faire le plus rapidement possible après l'événement et sur le lieu même de l'accident afin que les éléments techniques ou matériels ayant contribué à celui-ci ne soient pas corrigés, enlevés ou déplacés.

Construire l'arbre des causes

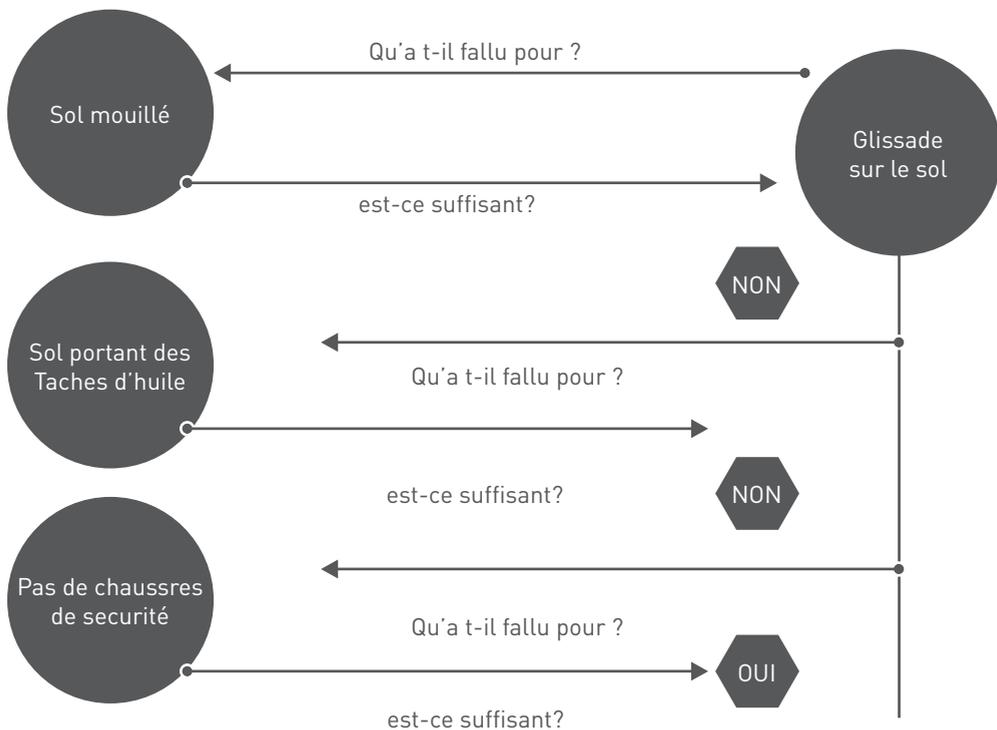
On construit l'arbre de droite à gauche, c'est-à-dire du pourquoi au comment, afin que le sens de lecture (de gauche à droite) corresponde à l'enchaînement logique des faits. Ainsi, on commence par noter l'accident à droite du tableau.

Ensuite, on détermine la ou les causes critiques (primaires) en se posant la question «Qu'a-t-il fallu pour qu'advienne l'accident ?». Ensuite, pour chaque cause trouvée, on détermine les causes relatives (secondaires) en se posant les deux questions suivantes :

- « Est-ce que le fait X a été nécessaire pour que le fait Y suivant apparaisse ? ». Cette étape permet de supprimer toutes les informations inutiles.
- « Est-ce que le fait X a été suffisant pour que le fait Y suivant apparaisse ? ». Cette étape permet d'assurer l'exhaustivité des informations utiles.



Une réponse positive permet de poursuivre

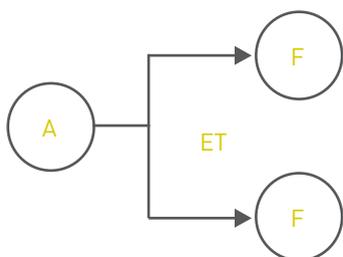


Maintenant que les faits sont organisés, l'arbre des causes peut être construit. Les faits sont liés entre eux à l'aide de 3 types de liens logiques :

- Disjonction ;
- Conjonction ;
- Enchaînement.

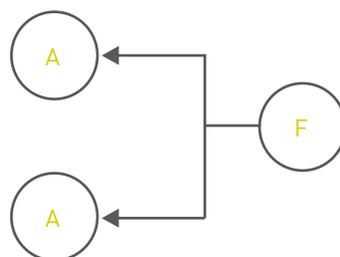
Disjonction

X a été nécessaire, à lui seul, pour que Y1 et Y2, deux faits indépendants l'un de l'autre, se produisent.



Conjonction

X1 et X2 sont deux faits indépendants l'un de l'autre. Mais, conjointement, ils ont été nécessaires pour que Y se produise.



A : antécédent • F : fait

Enchaînement

X a été nécessaire à lui seul pour que Y se produise



De manière conventionnelle, un fait habituel (état) est représenté par un rectangle et un fait inhabituel (variation) par un cercle. Un seul fait est écrit par rectangle ou par cercle. Lorsqu'il y a un doute sur la façon dont la variation a pu se créer, on représente la ligne en pointillés.

Exploitation de l'arbre des causes

L'objectif final de l'arbre des causes est de proposer un large choix de mesures de prévention, curatives et préventives.

Les solutions proposées par le groupe de travail initialement désigné doivent porter non seulement sur les faits les plus proches de l'accident, mais également sur ceux situés en amont. Aucune proposition ne doit être rejetée.

Par la suite, la direction est amenée à sélectionner une ou plusieurs mesure(s) de prévention en prenant en considération notamment :

- la conformité de la mesure à la réglementation ;
- la stabilité de la mesure dans le temps ;
- la facilité de son intégration dans le travail quotidien ;
- le fait qu'elle n'entraîne pas le déplacement ou le remplacement du risque ;
- la portée de la mesure ;
- la capacité de la mesure à éliminer les causes profondes du risque ;
- les délais d'application de cette mesure.

Les solutions retenues sont évaluées en fonction de leur niveau de prévention.

1. Élimination de la situation dangereuse à la source ;
2. Diminution du risque par protection :
 - protection à la source ;
 - protection collective ;
 - protection individuelle.
3. Maintien de la situation dangereuse : information, formation, consignes...

N'oublions pas qu'un suivi est nécessaire et ce, au niveau :

- des mesures : qui dans l'équipe suit et surveille l'avancement des réalisations ? qui se propose d'informer tous les participants des conclusions de cette étude d'accident...
- de la mise en œuvre : qui est chargé de la réalisation ? dans quels délais ? quels moyens seront nécessaires ?

Ce suivi pourra être facilité par une organisation dédiée et/ou un logiciel.

III- EXEMPLE COMPLET D'ARBRE DES CAUSES

Description des faits

Ain Harrouda, le 17 nov. 2010 M. Alilex, Agent de charge au service de l'entreprise Z, à Mohammedia, a perdu la vie lors de la chute d'une charge survenue au moment du chargement d'un camion de fardeaux de rond à béton. À la suite de son enquête, le groupe de travail chargé retient comme principale cause des lacunes dans l'organisation des travaux relatives à la charge et à la conduite des ponts roulants.

La charge transportée s'est écrasée

Le jour de l'accident, M. Alilex avait comme tâche de déplacer un fardeau de rond à béton de la zone de stockage et le mettre dans le camion du client.

Cette période de l'année a connu la production d'une grande quantité de marchandise et la zone de stockage du produit fini était pleine. Le responsable de stockage a dû élever la hauteur du produit stocké afin de pouvoir contenir cette quantité importante qui venait de la production. Cette situation était très embarrassante pour les équipes de charge qui trouvaient des difficultés à faire sortir la marchandise au moment de sa livraison au client et devait marcher sur les fardeaux de rond à béton que, les passages étant tous bloqués.



Photos de la zone de stockage

Pour pouvoir charger la livraison, l'équipe de charge utilise un pont roulant radiocommandé pour déplacer les fardeaux. La manœuvre est ainsi accomplie par trois personnes. Un conducteur de pont roulant et deux agents de charge qui s'occupaient de l'élingage et de la conduite de la charge depuis son emplacement dans la zone de stockage jusqu'au camion du client.

Les agents de charge devaient veiller à ce que l'élingage soit bien fait et limiter les éventuelles oscillations de la charge dues à son déplacement au moment de sa suspension aérienne.

M. B conduisait, ce jour-là le pont roulant. Il s'agit d'un jeune homme de 25 ans qui vient d'être recruté il y a 6 semaines. C'était un ouvrier brillant et on a fait appel à lui, ce jour-là, pour la conduite compte tenu de l'afflux que connaît l'activité et le manque d'effectif au sein de l'équipe de charge. Il était accompagné par deux agents de charge, M. Alilex et son collègue.

M. B devait élever la charge, suspendue par deux élingues puis transportée par voie aérienne très haut pour éviter les obstacles causés par le surstockage. A un moment donné, il a dû élever la charge, un fardeau de 300 Kg, beaucoup plus haut, dépassant ainsi la limite de la course possible pour le pont roulant. Son seul souci était de faire passer le fardeau. Le câble en acier qui tenait la charge a lâché et la charge est tombée sur M. Alilex qui suivait le mouvement de la charge.



Après avoir déplacé la charge d'acier qui, en chutant a écrasé M. Alilex qui se trouvait étendu sur le sol, inconscient, vêtements déchirés, et sang coulant. Les secours ont été appelés sur le champs. Le décès du travailleur a été constaté avant même l'arrivée des secours.

Un état de panique et d'amertume ont régné dans l'usine le jour de l'accident et plusieurs jours après. Les travailleurs ont même voulu arrêter de travailler le lendemain de l'accident manifestant ainsi leur colère et leur deuil.

Déroulement de l'enquête

Le Directeur d'usine a réuni le Comité d'hygiène et de sécurité qui a constitué un groupe de travail chargé de mener une enquête afin de déceler le pourquoi du comment de cet accident. Le Groupe de travail s'est constitué de :

- Responsable Qualité ;
- Responsable Mécanique ;
- Responsable Ressources humaine ;
- Responsable Logistique.

Les personnes questionnées :

- Les agents de charges ;
- Les collègues de la victime ;
- Un ami de la victime ;
- Le responsable recrutement ;
- Le chef d'équipe de charge ;
- Le Directeur d'usine ;
- Le mécanicien en chef ;
- Un agent qualité ;
- Le conducteur du camion du client ;
- Un soudeur qui était présent sur les lieux de l'accident.

Les principaux constats et conclusions

Les membres de cette équipe étaient tous âgés de 24 à 26 ans, et occupent leur premier travail.

Aucune formation préalable à la conduite des ponts roulant n'est assurée.

La formation se fait oralement et par observation de la manœuvre. La nouvelle recrue apprend sur le tas dans l'absence d'un processus de formation formalisé avec étape qui porte sur la validation des acquis.

Le groupe de travail a aussi relevé l'absence d'un planning d'entretien des ponts roulant. Le chef mécanicien procède à la réparation uniquement en cas de panne et les ponts roulants n'ont pas de fiche technique propre.

C'est la première fois que l'usine connaît un accident mortel dans une zone qui n'est pas qualifiée à grand risque.

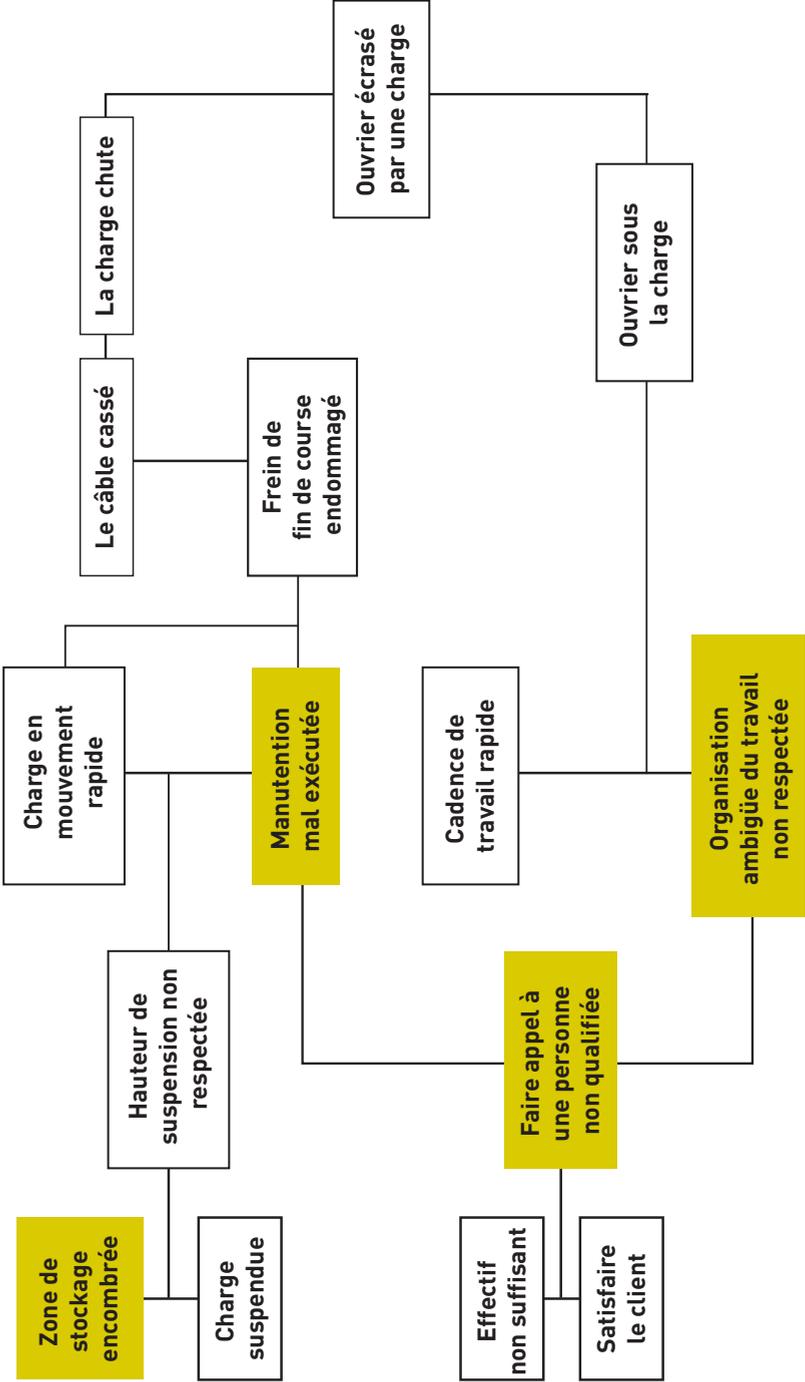
L'agent conducteur du pont roulant a dû se positionner sous la charge ignorant le danger qu'il encourait.

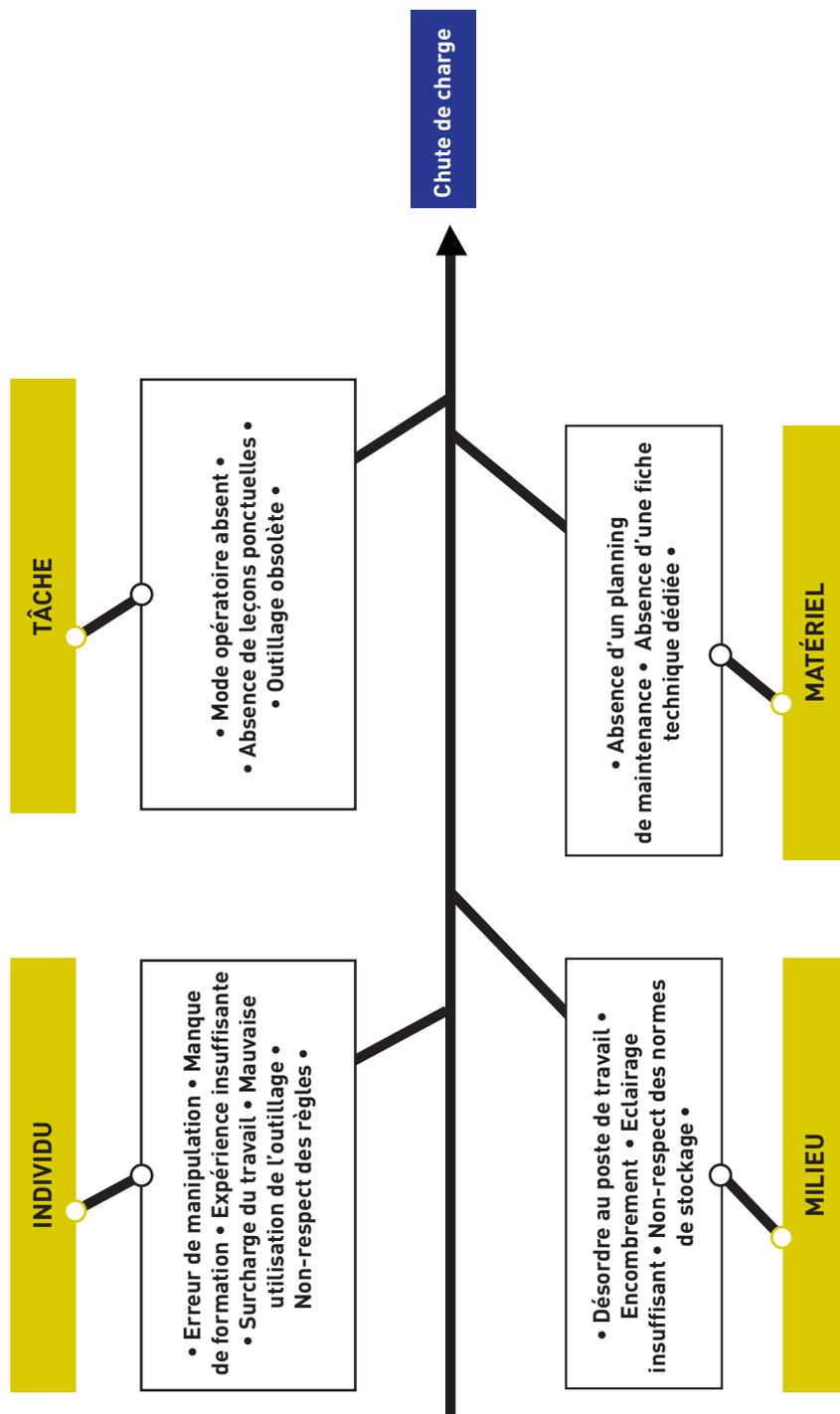
Les freins de fin de course du pont roulant ont lâché suite à une mauvaise conduite matérialisée par un forçage répétitif.

La zone de stockage connaissait un encombrement.

On a aussi remarqué l'absence de signalisation.

L'ARBRE DES CAUSES





MESURES DE PRÉVENTION

TABLEAU DES MESURES DE PRÉVENTION						
N action	Libellé du fait dans l'arbre des causes (facteurs d'accident)	Mesures de prévention proposées	Responsable de la mise en œuvre de l'action et du suivi	Délais de réalisation	Coût	Statut
I.1	Surcharge de travail	Renforcer l'effectif de manière à répondre aux besoins de l'activité	Responsable RH			
I.2	Manutention mal exécutée, agent de charge sous la charge	<ul style="list-style-type: none"> ■ Formation de l'ensemble des agents de charge et conducteurs, ■ Intégration de la formation sur la sécurité dans le planning d'intégration, ■ Mise en place d'un plan pour atteindre un certain niveau de polyvalence ■ Elever le nombre de conducteurs de panneaux qualifiés 	Responsable RH+ Directeur Usine			
I.3	Affectation non adéquate des ouvriers	<u>Mise en place de permis de travail,</u>	Responsable Qualité+Directeur Usine			
T.1	Mode opératoire absent	Mise en place d'un mode opératoire,	Bureau Méthode +Chef Mécanicien			

MESURES DE PRÉVENTION

T.2	Absence de leçons ponctuelles Outillage obsolète	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en place d'un planning de formation annuelle, ■ Modernisation de l'outillage, ■ le port de gilets est devenu obligatoire 	Bureau Méthode			
MA.1	Absence d'un planning de maintenance	Mise en place d'un planning de maintenance curative et préventive	Bureau Méthode + Chef Mécanique			
MA.1	Absence d'une fiche technique dédiée	Création d'une fiche technique pour chaque pont roulant	Chef Mécanique			
MI.1	Non-respect des normes de stockage, Encombrement	<ul style="list-style-type: none"> ■ Extension de la Zone de stockage, ■ Mise en place de panneaux de signalisation 	Directeur Usine + Animateur Qualité			
MI.1	Eclairage insuffisant, Désordre au poste de travail	Renforcement de l'éclairage, Traçage de la zone de stockage	Responsable Logistique + Bureau de Méthode			

ANNEXES

ANNEXE 1

Déclaration de l'Accident du Travail à la compagnie d'assurance et de réassurance.

Royaume du Maroc
Ministère de l'Emploi et des Affaires
Sociales



المملكة المغربية
وزارة التشغيل والشؤون الاجتماعية
I. XHACIHC, VOED
I. C. U. OH : OUI OAI V. UDEUETI. CCI EI

النموذج رقم 1

تصريح بحادثة شغل من طرف المشتغل أو أحد مأموريه لمقاولة التأمين وإعادة التأمين

تطبيقا للمادة 15 من القانون رقم 18.12 المتعلق بالتعويض عن حوادث الشغل

أنا الموقع أسفله

(*) الاسم الشخصي والعائلي: _____ بصفتي: _____

(*) لدى الشغل أو المقاولة أو المؤسسة: _____

(*) مقره (ها) الاجتماعي: _____

رقم الاضرار في الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي أو في أي نظام آخر للحماية الاجتماعية: _____

اصرح طبقا للمادة 15 من القانون رقم 18.12 المتعلق بالتعويض عن حوادث الشغل

(*) لمقاولة التأمين وإعادة التأمين: _____

(*) أو لمثلثها القانوني: _____

(*) مقرها/ مقره الاجتماعي: _____

(*) رقم عقد أو بوليصة التأمين: _____

بحادثة الشغل التي وقعت

(*) بتاريخ: _____ على الساعة: _____ داخل مقر العمل في إطار تكليف ب مهمة أثناء مسافة الذهاب والإياب المدينة: _____

(*) عنوان مكان وقوع الحادثة: _____

(*) نتجت عن الظروف والأسباب التالية: _____

(*) وقد خلفت الحادثة للمصابين: إصابة خفيفة إصابة بليغة وفاة

نوعية الأضرار البدنية في حالة الإصابة:

(*) لم يترتب عن الحادثة توقف المصاب عن العمل **(*) توجب عنها توقف المصاب عن العمل**

(*) لمدة: _____ يوما من: _____ إلى غاية: _____ طبقا للشهادة الطبية الأولية المؤرخة في: _____ بمؤسسة العلاج والإستشفاء: _____

شهود الحادثة: _____

1. السيد (ة): _____ الجنسية: _____ رقم البطاقة الوطنية للتعريف: _____

العنوان: _____

2. السيد (ة): _____ الجنسية: _____ رقم البطاقة الوطنية للتعريف: _____

العنوان: _____

المعلومات المتعلقة بالمصاب بالحادثة

(*) السيد (ة) (الإسم الشخصي والعائلي): _____ المزداد (ة) بتاريخ: _____ ذكر أنثى

(*) مهنته (ها): _____ عنوانه (ها): _____

(*) رقم البطاقة الوطنية للتعريف: _____ جنسيته (ها): _____ تاريخ التشغيل: _____

رقم التسجيل بالصندوق الوطني للضمان الاجتماعي أو أي نظام آخر للحماية الاجتماعية: _____

الأجرة اليومية أو الأسبوعية أو الشهرية / أجرة 12 شهر السابقة للحادثة

العائلة العائلية: عازب (ة) متزوج (ة) عدد الزوجات: _____ عدد الأطفال: _____

في حالة الوفاة: عدد الأرحام: _____ عدد البنات: _____ عدد الأصول: _____

(*) حوادث الشغل السابقة: تعرض المعني (ة) بالأمر لحادثة أو حوادث سابقة: لم يتعرض المعني (ة) بالأمر لحادثة أو حوادث سابقة:

تاريخ الحادثة: _____ نسبة العجز: _____ تاريخ الحادثة: _____ نسبة العجز: _____

تاريخ الحادثة: _____ نسبة العجز: _____ تاريخ الحادثة: _____ نسبة العجز: _____

تاريخ الحادثة: _____ نسبة العجز: _____ تاريخ الحادثة: _____ نسبة العجز: _____

الخاتم والأضواء: _____ حرز في _____ بتاريخ _____

(المصرح)

ملاحظة هامة:

- المعلومات التي تعمل عليها (*) يجب طوعا وحرما بصفة دقيقة من طرف المصرح
- يتم التصريح داخل أول خمسة أيام الترابية لتاريخ وقوع الحادثة، إما بإيداعه مباشرة لدى المقابلة للهيئة المشغلة مقابل وصل بالإيداع أو برسل بواسطة رسالة مضمونة التوصيل مع إشعار بالتوصل.
- يرفع التصريح بظرف من الشهادة الطبية الأولية وعند الإضواء، بحضور الحياضلة القضائية أو وصل معابة العائلة في حالة وقوعها أثناء مسافة الذهاب والإياب، ما لم يدل على ذلك أسباب مشروعة.
- في حالة عدم التصريح طبقا للفرمانات المنصوص عليها في المادة 186 من القانون رقم 18.12.

ANNEXE 3

Modèle de l'attestation que l'employeur doit fournir à la victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit ou leurs représentants

<p>Royaume du Maroc</p> <p>Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales</p>		<p>المملكة المغربية وزارة التشغيل و الشؤون الاجتماعية</p> <p>ⵜ ⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵏⵓⵔ ⵏ ⵙⵉⵎⵓⵔ ⵏ ⵏⵓⵔ ⵏ ⵙⵉⵎⵓⵔ</p>
<p>النموذج المحدد بموجب</p> <p>الشهادة الممنوحة من طرف المشغل للمصاب بحادثة الشغل أو لذوي حقوقه أو من يمثلهم</p> <p>تطبق للمادة 14 من القانون رقم 18.12 المتعلق بالتعويض عن حوادث الشغل</p>		
<p>أولاً: معلومات حول المشغل</p>		
<p>(*) اسم المشغل أو المقاول أو المؤسسة : _____</p> <p>(*) الممثل القانوني للمشغل أو من ينوب عنه أو المقاول أو المؤسسة : _____</p> <p>مقره (ها) الاجتماعي : _____</p> <p>(*) رقم الاخطار في الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي أو في أي نظام آخر للحماية الاجتماعية : _____</p>		
<p>ثانياً: معلومات حول مقابلة التأمين وإعادة التأمين (المؤمنة لمسؤولية المشغل)</p>		
<p>(*) اسم مقابلة التأمين وإعادة التأمين : _____</p> <p>(*) اسم الممثل القانوني لمقابلة التأمين وإعادة التأمين : _____</p> <p>(*) مقرها (ها) الاجتماعي : _____</p> <p>(*) رقم عقد أو بوليصة التأمين : _____</p> <p>صالحة من : _____ إلى : _____</p>		
<p>ثالثاً: معلومات حول المصاب بحادثة الشغل</p>		
<p>(*) الاسم الشخصي والعائلي للمصاب : _____</p> <p>(*) تاريخ ومكان الأزيداد : _____</p> <p>العنوان : _____</p> <p>العالمة العائلية : عازب (ة) <input type="checkbox"/> متزوج (ة) <input type="checkbox"/> عدد الزوجات : _____ عدد الأطفال : _____</p> <p>(*) رقم التسجيل بالصندوق الوطني للضمان الاجتماعي أو أي نظام آخر للحماية الاجتماعية : _____</p>		
<p>رابعاً: معلومات حول الحادثة التي وقعت</p>		
<p>بتاريخ الحادثة : _____ على الساعة : _____</p> <p>مكان الحادثة : _____</p> <p>(*) وقد خلفت الحادثة : إصابة خفيفة <input type="checkbox"/> إصابة بالغة <input type="checkbox"/></p> <p>في إطار تكليف مهممة: <input type="checkbox"/> أثناء مسافة الذهاب والإياب: <input type="checkbox"/></p> <p>داخل مقر العمل: <input type="checkbox"/></p>		
<p>وحرر في بتاريخ الخاتم والإمضاء:</p> <p>(المشغل أو أحد مأموريه)</p>		
<p>ملاحظة هامة :</p>		
<p>- المعلومات التي تحمل علامة (*) تبين ملؤها وجوباً من طرف المشغل أو أحد مأموريه.</p> <p>- في حالة عدم تسليم هذه الشهادة فور إخبار المشغل أو أحد مأموريه بوقوع الحادثة، تطبق العقوبات المنصوص عليها في المادة 186 من القانون رقم 18.12.</p> <p>- تنكير بأحكام القانون رقم 18.12 المتعلق بالتعويض عن حوادث الشغل.</p> <p>المادة 14 (الفقرة الثانية): (ـ) وتعين على المشغل، فور إخباره بالحادثة، أن يسلم المصاب بالحادثة أو لذوي حقوقه أو من يمثلهم شهادة تتضمن، على الخصوص، اسم المشغل والمصاب بالحادثة وعنوانها ونوع الحادثة وتاريخ وقوعها، واسم المقابلة المؤمنة ورقم بوليصة التأمين ورقم تسجيل المصاب بالصندوق الوطني للضمان الاجتماعي، ويحدد نموذج هذه الشهادة بقرار للسلطة الحكومية المكلفة بالشغل.</p> <p>المادة 37 (البنود 1 و 2 و 3): يتحمل المشغل أو مؤمنه المصاريف الآتي بيانها سواء المنقطع المصاب بالحادثة عن العمل أم لا :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- مصاريف التشخيص والعلاجات الطبية والجراحية والصيدلانية ومصاريف الاستشفاء، ومصاريف التحليلات والفحوصات والمصاريف الواجب أدائها للأطباء والمساعديين الطبيين، ووجه عام جميع المصاريف التي يستوجبها علاج المصاب؛ 2- مصاريف المستلزمات الطبية التي تفرضها الحادثة بما فيها المصاريف التي تفرضها الحادثة والمتعلقة ببيل أجهزة استبدال أو تقويم الأعضاء، أو بإصلاحها أو بتجديدها ؛ 3- مصاريف نقل المصاب إلى محل إقامته الإمتدادي أو إلى مؤسسة عمومية أو خصوصية للاستشفاء، والعلاج الأقرب من مكان وقوع الحادثة: (...). <p>المادة 39 (الفقرة الثالثة): (ـ) لا يمكن للمؤسسات العمومية أو الخصوصية للاستشفاء والعلاج أو الطبيب المعالج أن يتأثروا المصاب بالحادثة الشغل بأداء المصاريف المنصوص عليها في المادة 37 أعلاه إلا في العاليتين التاليين :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- إذا لم يقدم المصاب الشهادة المنصوص عليها في الفقرة الثانية من المادة 14 أعلاه؛ 2- إذا قدم المصاب هذه الشهادة ووافق، قبل تلقيه العلاج الأولي، على تحمل مصاريف إضافية تتجاوز تعريفة المصاريف المحددة في القرار المشترك المشار إليه في الفقرة الأولى من المادة 38 أعلاه، وفي هذه الحالة يجب أن تتضمن الشهادة الطبية الأثرية موافقة المصاب على تحمل هذه المصاريف الإضافية. 		

ANNEXE 4

Récépissé de dépôt de la déclaration, de l'employeur, de l'accident du travail auprès de la compagnie d'assurance ou de réassurance

Royaume du Maroc Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales		المملكة المغربية وزارة التشغيل والشؤون الاجتماعية ⵜ ⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ ⵏ ⵏⵓⵔ ⵏ ⵏⵉⵙⵏⵓⵏ ⵏ ⵏⵉⵙⵏⵓⵏ ⵏ ⵏⵉⵙⵏⵓⵏ
النموذج رقم 2 وصل إيداع تصريح بحادثة شغل من طرف المشغل أو أحد مأموريه لدى مقاولة التأمين وإعادة التأمين تطبيقا للمادة 15 من القانون رقم 18.12 المتعلق بالتعويض عن حوادث الشغل		
أنا الموقع أسفله		
مقاولة التأمين وإعادة التأمين : أو ممثلها القانوني : مقرها / مقره الاجتماعي :		
أشهد أن التصريح بالحادثة التي تعرض لها		
المسيد (ة) : رقم البطاقة الوطنية للتعريف : المشغل أو المقاول أو المؤسسة :		
قدم إيداعه		
بتاريخ : على الساعة : بمكتب :		
المرفقات		
التصريح بالحادثة. <input type="checkbox"/>		
نظير من الشهادة الطبية الأولية. <input type="checkbox"/>		
محضر الضابطة القضائية أو وصل معاينة الحادثة في حالة وقوعها أثناء مسافة الذهاب والإياب. <input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>		
وحرر في: _____ بتاريخ: _____		
الخاتم والإمضاء		
(صفة وتوقيع من تسلم التصريح)		

ANNEXE 6

Check-list des documents demandés suite à un accident de travail ou de trajet

Déclaration originale du sinistre A.T :

- Date exacte de l'accident ;
- Heure exacte de l'accident ;
- Lieu exact de l'accident ;
- Profession de la victime ;
- Date d'embauche ;
- Salaire journalier ou mensuel ;
- Causes et circonstances de l'accident.

Dossier médical :

- Certificat initial descriptif des lésions ;
- Certificat de prolongation (s'il y a lieu) ;
- Certificat de reprise ;
- Certificat de guérison ;
- Certificat de cessation de soin ; en présence de plusieurs médecins traitants ;
- Justificatif de l'original des factures / notes des frais médicaux et pharmaceutiques engagés par la victime ou l'employeur.

Accident de trajet :

- Déclaration sur l'honneur de la victime dûment légalisée

Ou

- Identité des différents témoins oculaires éventuels ;
- Imprimés de témoignages dûment signés et légalisés.

Accident dans la voie publique – Agression :

- PV de Police /Gendarmerie ;

Ou

- Récépissé du P.V.

Cas de décès :

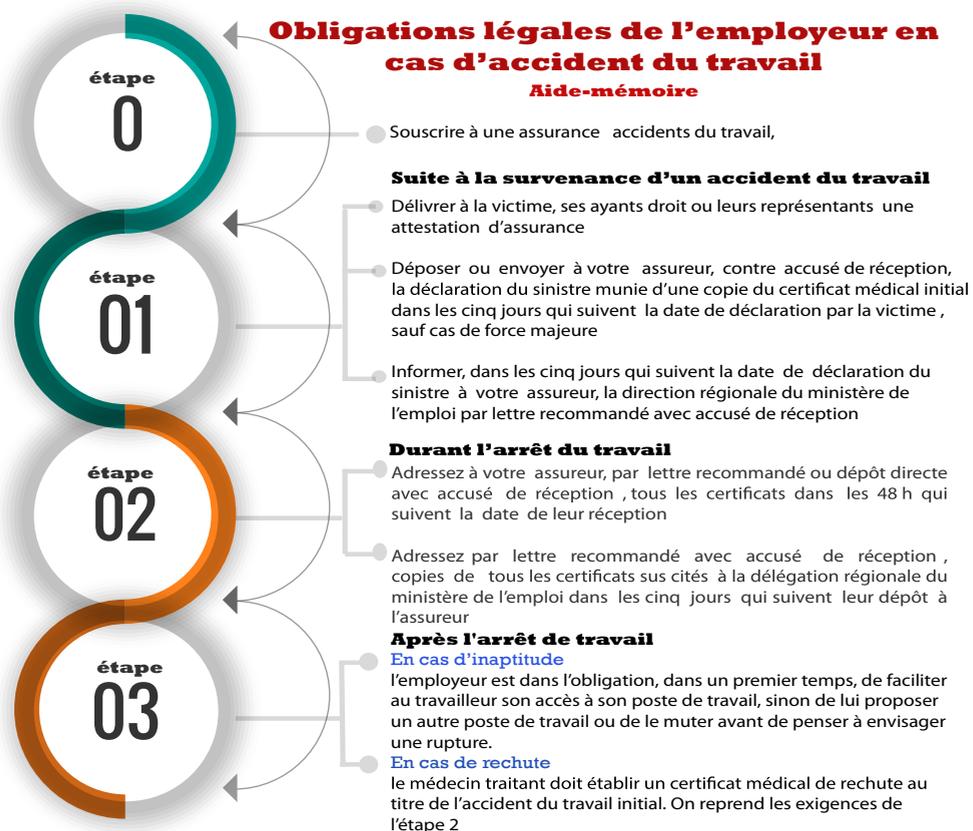
- Pièces justificatives des ayants droit : acte adulaire, acte de naissance, certificat de vie, etc.
- Certificat médico-légal de décès ;
- Attestation de décès ;
- Copie conforme de la CIN de chaque ayant droit ;
- RIB bancaire ;
- PV de Police/ Gendarmerie.

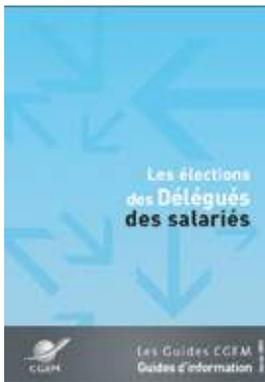
Éléments communs :

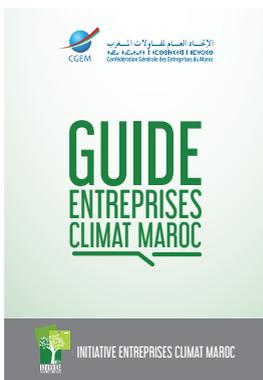
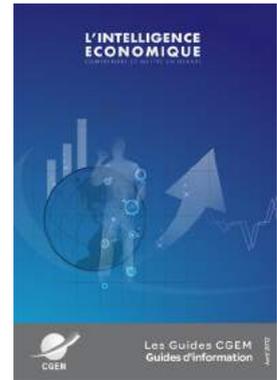
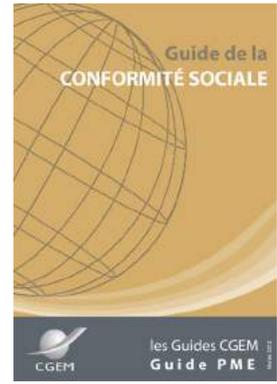
- Etat de salaire des 12 mois ayant précédé la date de l'accident ;
- Bordereau de CNSS du mois précédant l'accident ;
- Copie conforme de la CIN de la victime ;
- Numéro de téléphone de la victime ;
- E-mail de la victime, ou ayants droit ;
- Justification si déclaration tardive.

ANNEXE 7

Aide-mémoire relatif aux obligations de l'employeur en cas d'accident du travail







Retrouvez tous nos guides en version téléchargeable sur
www.cgem.ma – Rubrique « publications »

Avril 2018

23, Bd Mohamed Abdou, Quartier Palmiers
20 340 - Casablanca - Maroc
Tél : +212 522 99 70 00 - Fax : +212 522 98 39 71
www.cgem.ma